



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 22 mars 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 485 /SG/DRECV

mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'installation de batterie sodium-soufre exploitée par la société EDF SEI sur le territoire de la commune de Saint-André.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.513-1 relatif au bénéfice des droits acquis ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre VIII du livre 1^{er} relatif aux dispositions communes, notamment l'article R.513-1 relatif aux bénéficiaires des droits acquis et l'article R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 mettant à jour la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-346/SG/DRCTCV du 14 mars 2011 autorisant la société EDF SEI à exploiter une batterie sodium-soufre de 1MW sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4972/SG/DRCTCV du 19 novembre 2014 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société EDF SEI, de son installation de batterie sodium-soufre de 1MW sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** la demande présentée par la société EDF SEI par courrier en date du 3 mai 2016 relative aux bénéficiaires des droits acquis suite à la publication du décret n° 2014-285 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2018 ;

- VU** le projet d'arrêté transmis le 30 janvier 2018 à l'exploitant ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 21 février 2018 par lequel il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'installation de batterie sodium-soufre exploitée par la société EDF SEI sur le territoire de la commune de Saint-André ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations exploitées par la société Électricité de France, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram - 75382 Paris Cedex 08, représentée par la direction des systèmes énergétiques Insulaires (EDF-SEI) et son antenne locale EDF-SEI centre de La Réunion, située au 14 rue Sainte-Anne - BP 7081 - 97708 Saint-Denis Messag Cedex 9, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

L'article 1.2.1 de l'arrêté n° 2014-4972/SG/DRCTCV du 19 novembre 2014 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
4130	2.a)	A	Emploi ou stockage de substances et préparations de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Polysulfites de sodium produits lors de la décharge de la batterie	16,4 tonnes

ARTICLE 3 – Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-André et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 5 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM